

- d) l'expression «entreprise gouvernementale» désigne une entreprise sous la juridiction d'une Partie qui l'a désignée, par écrit, comme telle à l'autre Partie;
- e) l'expression «composant principal» désigne toute pièce ou tout groupe de pièces essentiels pour exploiter une installation nucléaire et en assurer la sécurité;
- f) le terme «matière» désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord;
- g) l'expression «combustible nucléaire» désigne tout type de combustible utilisé pour la production d'énergie dans des réacteurs nucléaires;
- h) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui forme l'Annexe D au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- i) Le terme «personnes» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs agents et représentants locaux respectifs, mais n'englobe pas toutefois les «entreprises gouvernementales» définies à l'alinéa d) du présent Article; et
- j) Le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme touchant à la non prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et ce terme (i) inclut notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation; et (ii) exclut les données accessibles au public.

### ARTICLE III

(1) Les Parties encourageront et faciliteront la coopération entre leurs entreprises gouvernementales respectives, de même qu'entre des personnes sous leur juridiction, dans les domaines visés par le présent Accord.

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties pourront fournir à des entreprises gouvernementales ou des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières, des matières nucléaires, de l'équipement et de la technologie, dans les limites du présent Accord, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.